

Zeitschrift: Le messenger suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse
Herausgeber: Le messenger suisse de Paris
Band: 1 (1955)
Heft: 6

Rubrik: Nouvelles officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Commission des Manifestations du Comité des Présidents des Sociétés Suisses de Paris, remercie infiniment les dames et les compatriotes qui ont apporté leur collaboration à l'organisation de la fête patriotique du 26 juin.

La splendide journée que nous avons passée au Parc du Montcel, la réussite de la fête et surtout la satisfaction de tous ceux qui y sont venus est l'œuvre de ce groupe de dames et amis qui n'ont rien laissé de côté, qui se sont dévoués complètement pour le plaisir de tous. Nous ne pouvons citer ici tous leurs noms. Nous leur disons à toutes et à tous un grand et sincère merci.

CONVENTION DE DOUBLE IMPOSITION FRANCO-SUISSE

Les deux conventions signées le 31 décembre 1953 à Paris entre la France et la Suisse, en vue d'éviter les doubles impositions ont été ratifiées à Berne le 20 janvier 1955. Elles entrent en vigueur à partir de cette date.

La première, destinée à éviter les doubles taxations en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, déploiera ses effets dès le 1^{er} janvier 1953. Elle stipule essentiellement que la fortune et le revenu d'une personne ne sont imposables que dans l'Etat où est domiciliée la personne à qui cette fortune appartient ou qui bénéficie de ce revenu. Appliquée aux ressortissants suisses domiciliés en France, elle libère ceux-ci du paiement des impôts suisses suivants :

- droit de timbre sur les coupons;
- impôt anticipé;
- impôt retenu sur les prestations d'assurances sur la vie, pour autant que les revenus en cause soient passibles des impôts français.

La deuxième convention a pour but d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, au décès d'une personne ayant eu son dernier domicile dans l'un des deux Etats, de la perception simultanée d'impôts suisses et français sur les successions. Elle est valable pour les successions ouvertes après le 20 janvier 1955.

Tous renseignements au sujet de cette convention peuvent être obtenus auprès de la Chambre de Commerce Suisse en France.

LES RAPPORTS ENTRE SUISSE ROMANDE ET SUISSE ALEMANNIQUE

A la fin de l'Assemblée annuelle à Zurich la Nouvelle Société Helvétique a organisé une séance publique pour la discussion du thème : « Les rapports entre Suisse romande et Suisse alémanique ». A la discussion, qui était dirigée par le Président Central, M. Bourquin, ont pris part beaucoup de personnes parmi lesquelles des membres des cercles économiques, culturels, syndicaux, etc., etc. De la longue discussion on peut déduire sans erreur possible qu'il n'existe aucune incompréhension ni malaise. Tout au plus on pourrait parler de petites frictions, de simples et légères divergences d'opinions, dues à l'insuffisance des cognitions linguistiques de chaque côté. On a naturellement recherché les moyens de faire face à cet état de choses. Nous citons entre autres l'organisation d'un plus grand nombre de cours de langues, un meilleur enseignement de l'histoire suisse des dernières cent cinquante années, l'aide fédérale à l'Ecole Polytechnique de Lausanne, la décentralisation de quelques institutions essentielles, le développement des écoles françaises de Berne et de Zurich, l'obligation pour les familles de Suisses alémaniques qui ont à leurs gages du personnel suisse romand de parler le bon allemand et une action dans les écoles de Romandie pour susciter une plus grande compréhension non seulement de l'allemand mais aussi des patois des divers cantons.

Petites annonces

Compatriote devant quitter son appartement actuel cherche logement 2-3 pièces, ou pavillon, avec jardin si possible, à Olivet ou Saint-Hilaire (Loiret).

Ecrire : Mlle Kaufmann, 94, r. Général-de-Gaulle, Olivet (Loiret).

Nouvelles Officielles

III

LA CARTE DE COMMERÇANT ETRANGER

Les commerçants, industriels et artisans titulaires d'une carte de séjour doivent présenter leur demande de carte professionnelle sur formules réglementaires à la préfecture du lieu où s'exercera leur activité (pour les personnes qui ne résident pas en France, la requête doit être déposée auprès du Consulat de France dont relève leur domicile).

Aux trois formules réglementaires il y a lieu de joindre :

a) pour les étrangers résidant depuis plus de 20 ans en France, un extrait du casier judiciaire délivré :

— aux étrangers nés hors de France, par le Ministère de la justice, Service du casier central, 13, place Vendôme, à Paris-1^{er}.

— aux étrangers nés en France, par le greffe du Tribunal de première instance dans le ressort duquel il sont nés.

b) pour les étrangers résidant depuis moins de 20 ans en France, en plus de l'extrait du casier judiciaire délivré par les autorités françaises, les Suisses se trouvant dans cette situation doivent produire un extrait du casier judiciaire délivré par le Bureau central suisse de police à Berne et un certificat de non-faillite délivré par l'Office des poursuites et faillites dont relevait leur dernier domicile en Suisse. Ces deux documents doivent être traduits en français s'il y a lieu et visés par le Consulat de Suisse compétent.

Les ressortissants suisses qui justifient, par la production d'un titre de séjour régulier, de cinq années de résidence en France obtiennent la carte de commerçant étranger s'ils satisfont aux exigences de la loi du 30 août 1947 sur l'assainis-

sement des professions commerciales et industrielles (la production d'un extrait du casier judiciaire vierge et d'un certificat de non-faillite sont probants à cet égard). Pour les autres, la carte est délivrée si les autorités françaises le jugent opportun.

Il y a lieu de noter que la carte de commerçant étranger est nécessaire non seulement pour les commerçants, industriels et artisans désireux d'exploiter une entreprise individuelle, mais aussi pour les associés des sociétés en nom collectif, les commandités des sociétés en commandite simple ou par actions, les gérants des sociétés à responsabilité limitée et les personnes qui prennent la direction d'une succursale ou d'une agence.

L'étranger ne peut commencer son activité sans être en possession de la carte de commerçant. Il doit en outre demander à la préfecture l'autorisation de changer de fonds, de transférer son fonds en un autre lieu, de changer de département ou d'étendre son activité professionnelle. En ce qui concerne les sociétés, toute modification importante doit également être signalée à la préfecture afin de modification éventuelle de la carte.

La délivrance de la carte de commerçant étranger donne lieu à la perception des taxes suivantes :

— 6.960 francs lorsque la durée de validité est supérieure à trois ans (elle est, en principe, égale à la durée de la carte de séjour);

— 2.760 francs pour une durée de validité supérieure à un an, mais inférieure ou égale à trois ans;

— 1.380 francs pour une durée de validité inférieure ou égale à un an.

Les artisans paient une taxe réduite de moitié.

Réparation Automobile
ATELIER GIULIANI & C^{IE}
 S.A.R.L. au capital de 1.500.000
Spécialiste en Voitures Italiennes
 LANCIA 11, Rue Georges-Citerne
 ALFA-ROMEO 50, Rue Rouelle
 FIAT
 SIMCA PARIS (XV^e)
 C.C.P. Paris 10737.46 Tél. : SUF. 37.10

ELECTRIC-AUTO-ACCESSOIRES
 SPÉCIALISTE AUTORADIO
FIRVOX - PHILIPS - RADIOMATIC
 85, Rue Arago,
 PUTEAUX-PONT-de-NEUILLY
C. ROUILLER LON. 05-28

MIROITERIE
BECKERT & MALVEZIN
 31, Rue Nationale
 Por. 00-81 PARIS-13^e